

Reçu à la préfecture de Gironde le	Notifié le
02/12/2024 n°033-213302813-20241 119-24MERAJPT00176-	02/12/2024

AI

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017-181 en date du 22 décembre 2017, portant actualisation des tarifs des droits de places au sein des marchés municipaux et instauration d'une tarification des animations et du marché de Noël,

Vu l'arrêté municipal n°2022-100 en date du 15 mars 2022 portant approbation du règlement d'occupation du domaine public,

Compte tenu de l'intérêt qu'il y a pour la Ville de favoriser le tissu économique dans le cadre du développement économique,

ARRÊTE

Article 1er

La manifestation du marché de Noël se déroulant sur le domaine public est autorisée selon les caractéristiques suivantes :

Type de manifestation : Animation

Localisation : Parvis de la poste incluant les places de stationnement, place Charles de Gaulle, rue de la vieille église et la portion avenue de l'Yser comprise entre la BNP et l'entrée du Forum.

Surface autorisée : 6ml maximum par commerçants

Nom de la manifestation : Marché de Noël

Date : du vendredi 20 au lundi 23 décembre 2024

Horaires : 12h30 à 20h30

Article 2

Les occupants du domaine public s'acquitteront de la redevance d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par la délibération n°2017-181 en date du 22 décembre 2017.

Article 3

Les occupants du domaine public devront respecter les dispositions du règlement d'occupation du domaine public fixé par l'arrêté municipal n°2022-100 en date du 15 mars 2022.

Article 4

En cas d'annulation en amont de la manifestation pour cause d'intempéries, seront uniquement remboursés les droits de places liés à la redevance d'occupation du domaine public incluant les fluides.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Brigadier-Chef responsable de la Police Municipale, Monsieur le Régisseur-Placier de la Ville de Mérignac, ainsi que Madame la Commissaire divisionnaire de Police de Mérignac sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à MERIGNAC, le 14 novembre 2024

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac